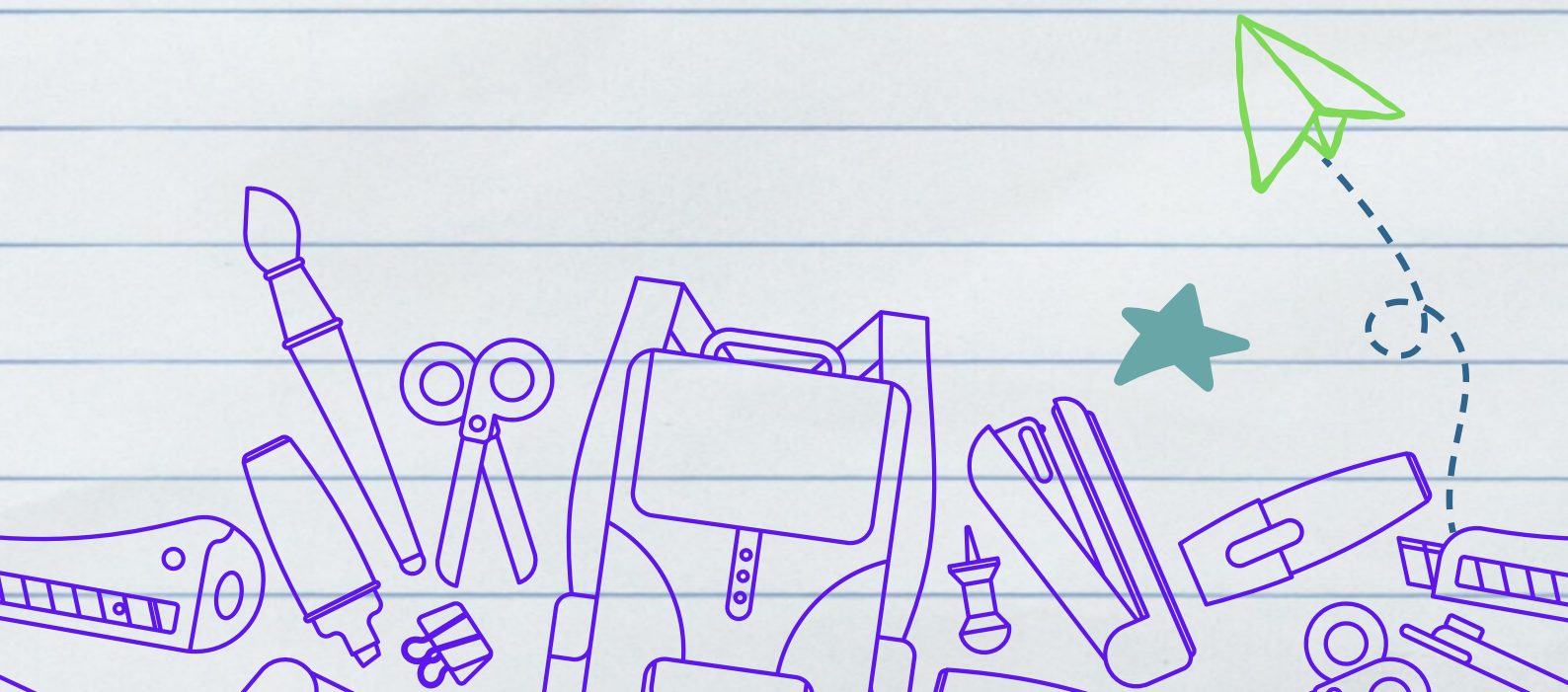




BIENVENUE À

Sainte Claire
et
Saint Joseph



ÉCOLE FONDAMENTALE SAINTE-CLAIRE

Sécheval, 32

4800 Verviers

087/31.37.62

www.sainteclairmaternelleprimaireverviers.com

ÉCOLE FONDAMENTALE SAINT-JOSEPH

Chaussée de Heusy, 60

4800 Verviers

087/22.67.92

www.ecolesaintjosephverviers.bve

DIRECTION

Rion Caroline

0490/43.12.99

LE PROJET EDUCATIF

Depuis 1803, on découvre dans la tradition scolaire la congrégation des Sœurs de la charité de Jésus et de Marie.

Aujourd'hui encore, le sens profond des valeurs religieuses et spirituelles est à la source de son action.

Ces valeurs sont à vivre par l'ensemble de la communauté éducative.

Elles se définissent par :

- Une connaissance affinée de la personne avec une attention pour les faibles ;
- Une volonté de rencontre de celui qui est dans le besoin, la détresse, qui est menacé dans sa personne ;
- Un engagement pour la justice, la solidarité, le respect et l'épanouissement de tous ;
- Un souci pastoral qui se fait d'abord par le témoignage de vie, ensuite par la parole ;
- Une confiance dans le devenir de chacun et de chacune, une espérance et une persévérance qui permet de vaincre les difficultés et de transformer les obstacles en tremplins.

Ces valeurs sont contenues dans nos objectifs pédagogiques axés sur notre volonté :

- De former des personnes libres, épanouies, confiantes en elles-mêmes, engagées au service des autres ;
- De donner à chacun des chances réelles d'émancipation personnelle et sociale et la force de construire l'avenir ;
- D'innover en réponse aux besoins de la société.

Chaque membre de la communauté éducative est appelé à œuvrer dans ce climat de liberté, d'ouverture, de solidarité, d'entraide, de respect de l'autre et d'acceptation des différences.

En cela, nous optons ensemble pour les valeurs évangéliques.

LE PROJET PEDAGOGIQUE

Dans le cadre du décret « Pacte d'excellence pour l'école », notre établissement a réalisé un Plan de Pilotage qui est mis en œuvre depuis septembre 2019.

Trois objectifs ont été choisis par l'équipe éducative après une analyse des réalités propres à notre école, à nos élèves.

1. AMELIORER LES SAVOIRS ET LES COMPETENCES EN FRANÇAIS

Dès la première maternelle, mise en place d'activités et de situations variées afin de permettre aux enfants de maîtriser correctement la langue française. Les enseignants sont engagés dans un processus de formation dans ce sens: méthode PARLER, stratégies de lecture, jeux de vocabulaire, ...

2. ACCROITRE LES INDICES DE BIEN-ETRE ET DE CLIMAT SCOLAIRE

Réflexion et mise en projet afin d'aménager la cour de récréation, d'améliorer les locaux.

Réécriture et mise en application d'un nouveau règlement d'ordre intérieur impliquant les élèves et tous les partenaires de l'école afin de diminuer les conflits.

3. REDUIRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE ET LE REDOUBLEMENT

En améliorant la qualité de la communication avec les familles.

En amenant les parents à s'impliquer plus dans l'école.

Par la mise en place d'un conseil de participation.

En améliorant la continuité entre les cycles.

LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent Règlement d'Ordre Intérieur, conforme à l'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997.

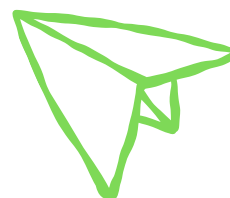
Dans ce règlement, nous nous engageons à vous donner l'accès à toute l'information qui vous concerne, à travailler dans la clarté et la transparence, à toujours privilégier le dialogue.

Nous espérons que vous vous efforcerez de tenir compte des remarques et suggestions et que vous nous tiendrez au courant de tout problème ou difficulté.

C'est ainsi que nous pourrions développer, avec vous, un climat de collaboration réciproque.

Nous entendons par « parents », la personne légalement responsable de l'enfant.

Nous entendons par « équipe éducative », le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, le PSE (Centre de promotion de la santé à l'école), le CPMS (Centre psycho-médico-social) et le personnel auxiliaire d'éducation.



- **Inscription :**

Par l'inscription dans notre établissement, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

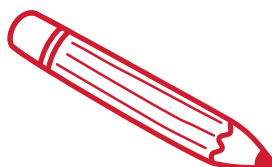
L'inscription dans l'établissement se fait en regard de la circulaire organisant l'enseignement maternel et primaire.

Aucune inscription n'est définitive sans l'accord et la signature de la direction.

Documents à fournir : cartes d'identité de l'enfant et des personnes responsables, le bulletin de l'année précédente et les documents de changement d'école si nécessaire.

Une copie du passeport, de l'annexe 15 ou tout autre document attestant de l'arrivée en Belgique pour les personnes étrangères.

Toute modification administrative de l'élève doit être notifiée à la direction dans les plus brefs délais (changement de numéro de téléphone, de domicile, décision judiciaire affectant l'enfant, ...)



- **Gratuité d'accès à l'enseignement (M1 à P3) :**

Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions ».

§ 1er : Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2 : Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.

Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12 § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59 § 1er de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Sans préjudices des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fourniture.

§ 3 : Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls, les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que les frais de transport qui y sont liés. Le gouvernement arrête le montant total maximal toutes

taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec ou sans nuitées, organisés par l'école, et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

Seules les fournitures suivantes ne sont pas fournies par l'école :

1° le cartable non garni

2° le plumier

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

4° les langes et lingettes

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptives qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls, les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que les frais de transport qui y sont liés. Le gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec ou sans nuitées, organisés par l'école, et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

Seules les fournitures suivantes ne sont pas fournies par l'école :

1° le cartable non garni

2° le plumier

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptives qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Ne concerne que le secondaire.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

- Estimation et ventilation des frais :

Le décret « Missions » prévoit spécifiquement qu'avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

- Décomptes périodiques :

Des décomptes périodiques doivent être remis, par écrit, aux parents d'élèves ou de la personne investie de l'autorité parentale. Chaque décompte périodique détaille, au minimum, pour chaque élève et pour la période couverte :

- L'ensemble des frais réclamés ;
- Leurs montants ;
- Leurs objets ;
- Le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés.

Ces décomptes précisent également les modalités de paiement (par exemple : par virement bancaire) ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Les pouvoirs organisateurs informent les responsables légaux de la périodicité choisie avant le début de l'année scolaire.



- Déclaration de principe :

Quiconque fréquente nos écoles doit pouvoir s'épanouir et se construire sans crainte pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte (exemples : sont interdits le port de brassière, le torse nu, les casquettes, chapeaux... dans les locaux scolaires, ...)

Le décret du 13 juillet 1998, dans son article 9, précise que l'horaire scolaire comprend 2 ou 3 périodes d'éducation physique OBLIGATOIRES y compris les cours de natation.

L'absence au cours non couverte par un certificat médical sera sanctionnée par une carte de comportement.

Une tenue appropriée et sans danger pour la pratique du sport est exigée : short noir, tee-shirt blanc, pantoufles de gymnastique, cheveux attachés pour les filles (pas de longue jupe ou long foulard).

Il est interdit d'apporter à l'école un objet dangereux ou tout autre objet susceptible de perturber les cours (exemples : couteaux, briquets, allumettes, jeux électroniques, GSM, ...). Ces objets seront confisqués.

Les élèves veillent au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement. Les papiers et déchets seront jetés dans les poubelles adéquates.

Les élèves apportent leurs collations, boissons et repas s'ils dînent à l'école. En cohérence avec le projet pédagogique, il est vivement conseillé aux parents ou personne investie de l'autorité parentale de fournir aux enfants une gourde contenant de l'eau (possibilité de la remplir à l'école) et des collations saines.

Chaque enfant recevra un fruit et 2 potages-collations dans le cadre d'un projet sur l'alimentation saine et locale. Les repas de midi seront de préférence amenés dans des boîtes sur lesquelles le nom et la classe de l'élève sont écrits.

Les élèves s'abstiennent de tout acte de vandalisme sur le matériel, les bâtiments ou les plantations, et ce même en dehors des heures de cours. Les tags et graffitis sont interdits. Les élèves responsables de tels actes seront sanctionnés et tenus à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.

Tout commentaire (menace, insulte, injure, calomnie, diffamation, ...) oral ou sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, ...) ou violence physique à l'encontre d'un élève ou d'un membre de l'équipe éducative sont interdits. Ils feront l'objet de sanctions ou de plainte si nécessaire.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans s'être d'abord présenté à la direction ou à son délégué.

Le pouvoir organisateur décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradations d'objets appartenant aux élèves (bijoux, GSM, vêtements). Cependant, les élèves sont assurés à l'école et sur le chemin de l'école (chute, accidents, ...). L'assurance intervient pour la détérioration ou le bris de lunettes (voir conditions auprès de la direction).

La direction communique aux élèves et aux parents les différents projets et règlements. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

L'école et le pouvoir organisateur seront particulièrement attentifs au respect des circulaires et décrets concernant les droits et les devoirs des enfants.

- Absences :

L'école est obligatoire pour les élèves dès la 3e maternelle (à partir de 5 ans).

Les règles concernant les absences s'adressent donc à ceux-ci de la même manière

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité.

Aucune absence ou arrivée tardive n'est tolérée pour les élèves en obligation scolaire si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives. Dans l'enseignement primaire, les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-jour.

La circulaire ministérielle précise que seules les absences motivées par la maladie, la convocation par une autorité publique ou un décès dans la famille sont considérés comme légales.

Absence de 1 ou 2 jours :

Justification écrite des parents à remettre à l'école au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence.

Absence de 3 jours ou plus :

Certificat médical à remettre à l'école au plus tard le 3e jour d'absence.

En cas de maladie, il est important que votre enfant soit soigné à la maison. Rappelons également que nous ne sommes pas habilités à administrer les médicaments.

Tous les autres motifs doivent être explicités et soumis à l'appréciation de la Direction.

Dès qu'un élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire. Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Le chef d'établissement signale les absences au CPMS et au PSE ainsi qu'au SAJ si nécessaire.

Dans son intérêt, l'élève qui a été absent doit mettre en ordre au plus vite son journal de classe, ses cahiers et ses travaux. Sauf autorisation, une absence ou un retard, même justifié, ne dispense pas l'élève d'effectuer les tâches demandées pendant son absence. Il peut lui être demandé de représenter les contrôles ou évaluations.



- **Harcèlement :**

« Actes négatifs délibérés et répétitifs à l'égard d'une personne qui ne peut y mettre fin »

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- Utilisation d'une boîte aux lettres pour y déposer un signalement de harcèlement.
- Plainte ou témoignage auprès de la personne référente (l'éducatrice) ou avec la direction Mme Rion.

Une fois les faits rapportés, l'éducatrice est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Elle y consignera le nom de la victime, la date et le lieu des faits, la répétition de ceux-ci, les autres protagonistes et les actions déjà menées selon un document préétabli.

Un délai de maximum 96 h devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 3 à 5 jours, les autres protagonistes seront entendus.

Les différents entretiens seront menés par l'éducatrice.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le(s) enfant(s)/personne(s) incriminés seront sanctionnés selon le règlement en application.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté : une action sera alors menée par l'équipe éducative et la direction en partenariat avec le PMS ;
- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources.

Si l'objectif est atteint car les actions ont permis un retour à des relations saines et équilibrées, la situation est donc réglée et le dossier clôturé.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par les services de police » sera attribué au dossier.

- **Sanctions disciplinaires :**

Notre équipe éducative a élaboré des règles de vie afin de rendre la vie en communauté plus harmonieuse.

Les 4 lois à respecter dans notre école sont :

1. *Je ne suis pas violent dans mes paroles.*
2. *Je ne suis pas violent dans mes actes.*
3. *Je n'abîme pas le matériel et l'environnement.*
4. *Je ne vole pas.*

Procédures de sanctions en cas de non-respect de ces règles :

1. Le rappel oral de la règle.
2. La note écrite au journal de classe à signer par les parents.
3. La carte de comportement à signer par les parents et la direction.
4. L'éloignement temporaire d'un cours. Celle-ci peut être décidée par l'enseignant et se limite à la durée d'un cours.
5. La fiche de réflexion.
6. Le contrat de comportement.
7. L'exclusion temporaire ou définitive de la garderie ou du temps de midi.
8. La retenue. Elle est donnée après 3 cartes de comportement ou suite à une décision de la direction.
9. L'exclusion provisoire (1 à 3 jours) ou la non-participation à des activités de type culturel (excursion, classes de dépaysement)

L'exclusion définitive :

Si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, une exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève (dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci) :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après avis du conseil de classe et du CPMS. Un dossier sera établi et transmis à la Fédération Wallonie Bruxelles. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Activités, sorties, classes vertes :**

Les activités proposées par l'école sont inscrites dans le projet pédagogique et dans le cadre des apprentissages et sont de ce fait OBLIGATOIRES. De nombreux déplacements pouvant être effectués en bus, il vous est demandé de procurer un abonnement à votre enfant (gratuit jusqu'à 12 ans).



Pour l'équipe éducative des Ecoles Fondamentales Sainte Claire et Saint Joseph, Caroline Rion, Directrice